

**Séance du 28 mars 2024**

Date de la convocation : 22/03/2024

vingt-huit mars deux mille vingt-quatre à 09 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

**Membres en exercice** : 19

**Présents** : 15

**Votants** : 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents** : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Bernadette GAILLARD, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Etienne NEGRON, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Christophe BRUN

**Représentés** : Geneviève FABRE représentée par Yvan VELAY, Patrice SAINT-LEGER représenté par Etienne NEGRON, Gaëlle COULOMB représentée par Jacqueline LIZZANA

**Excusés** :

**Absents** : Kristelle BILLARD

**Secrétaire de séance** :

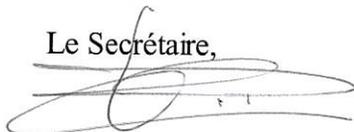
Jacqueline LIZZANA

**DE\_032\_2024 - Objet : Approbation du Procès Verbal de la séance du 28 février 2024**

Le maire, après avoir exposé au conseil municipal les décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été données à savoir : Création d'une régie de Recettes "Animations Communales", tarifs d'utilisation de la salle des fêtes de Rieutort-de-Randon, tarifs d'utilisation de la salle des fêtes de Saint-Amans, tarifs des repas servis lors de la Fête du Cochon du 24 février 2024, demande au conseil municipal, d'approuver le Procès Verbal de la séance précédente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée approuve le Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 28 février 2024.

Le Secrétaire,



Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,

Le Maire,



Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE



## Procès verbal

Le mercredi 28 février 2024, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Secrétaire de la séance : Jacqueline LIZZANA

**Présents** : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Etienne NEGRON, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN

**Représentés** : Lydie JOURDAN représentée par Céline DELMAS, Patrice SAINT-LEGER représenté par Etienne NEGRON

**Absents et excusés** : Kristelle BILLARD, Geneviève FABRE, Bernadette GAILLARD

### Ordre du jour :

- Approbation du Procès Verbal de la séance du 30 octobre 2023
- Avenant au contrat Bourg-Centre Occitanie – Pyrénées Méditerranée
- Fonds de concours au SDEE pour une résidence aux Fangettes
- Achat d'une portion de terrain de 290 m<sup>2</sup> appartenant à l'association Lozérienne de Gestion de l'immobilier Catholique.
- Fixation des prix des lots du lotissement le Puech Haut
- Validation du projet de dossier loi sur l'eau du lotissement « Le pré de Costebesse »
- Autorisation de se raccorder aux réseaux d'assainissement collectifs pour le projet de lotissement « Le pré de Costebesse »
- Concertation pour la mise en œuvre des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi 2023-175 du 10 mars 2023)
- Convention avec TDF pour l'occupation de parcelles communales
- Demande de subvention au titre du FRAT 2024
- Demandes de subventions pour les projets d'investissement
- Modification du plan de financement pour la construction du Club House
- Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Participation aux transports scolaires 2022-2023
- Transfert de voirie entre la commune et le département de la Lozère
- Régularisation des Captages de Servières : indemnisation des propriétaires en compensation des servitudes dans les Périmètres de Protection Rapprochée
- Cession d'une parcelle par l'Association Diocésaine de Mende à la commune
- Harmonisation des prix de concession des cimetières
- Construction en discontinuité des parties actuellement urbanisées- Dérogation
- Acquisition Licence de Boissons
- Vente d'une portion de sectional à l'Espinassas – vote des électeurs
- Acquisition au prix de 1 € d'une parcelle de terrain appartenant à l'hôpital de Mende
- Questions diverses

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Délibérations du conseil :

Approbation du Procès Verbal de la séance du 30 octobre 2023 (N° DE\_002\_2024)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2023.

Délibération : adoptée

Avenant Bourg-Centre Occitanie – Pyrénées Méditerranée : Prolongation jusqu'en 2028 (N° DE\_003\_2024)

Le Maire rappelle au conseil municipal les termes du contrat Bourg-Centre de 1<sup>ère</sup> génération approuvé le 7 février 2021.

Il explique qu'il y a lieu de conclure un avenant pour ce contrat qui permettra :

- De prolonger la durée de Validité du Contrat Bourg-Centre pour le porter à échéance du 31 décembre 2028
- D'actualiser, si nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques de la commune
- De mettre à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période 2022-2028.

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de la Lozère, la Communauté de Communes Randon-Margeride, la Commune de Monts-de-Randon, l'Association Terres de Vie en Lozère, en y associant le CAUE et la DDT Lozère.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Monts-de-Randon ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité
- L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous
- Le développement de l'économie et de l'emploi
- La valorisation des spécificités locales

L'avenant doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie de Terres de Vie en Lozère dont il est un sous-ensemble.

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Le Maire donne lecture du projet d'avenant au Conseil Municipal.

Les projets inscrits sur le présent avenants feront l'objet de demandes de subventions au fur et à mesure de leur avancement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider la prolongation par avenant du Contrat de la Commune de Monts-de-Randon jusqu'au 31 décembre 2028.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la prolongation jusqu'au 31 décembre 2028 du contrat « Bourg-Centre » de la commune de Monts-de-Randon conclu avec la Région Occitanie en 2021
- DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Délibération : adoptée

Travaux d'électrification : versement fonds de concours (N° DE\_004\_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS résidence Charbonnel-Fraysse aux Fangettes (soit 75ml)	6 410,69 €	Participation du SDEE	5 410,69 €
		Fonds de concours de la commune (forfait extension <100ml)	1 000,00 €
<b>Total</b>	<b>6 410,69 €</b>	<b>Total</b>	<b>6 410,69 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ADOPTE la proposition de M. le maire ;

RF  
Préfecture  
  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

- **S'ENGAGE** à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;
- **DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Délibération : adoptée

Demandes de subventions pour un projet d'extension de la maison de santé (N° DE\_007\_2024)

Le maire expose au conseil municipal un projet d'extension de la maison de santé. L'avant projet fait apparaître un montant estimatif HT de 243 531,58 €.

Pour permettre la réalisation de ce projet il convient préalablement de solliciter des financements.

Il propose de solliciter de la DETR au taux de 60% et des subventions auprès de la Région Occitanie et auprès du Département de la Lozère.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet présenté par Monsieur le Maire
- D'approuver le plan de financement suivant :

Montant du projet : 243 531,58 € HT

Subvention DETR : 131 942,36 €

Subvention Région : 60 882,89 €

Fonds de concours CCRM : 2 000,00 €

Autofinancement : 48 706,33 €

- D'autoriser le Maire à solliciter les financements ci-dessus

Délibération : adoptée

Demande de subvention au titre du FRAT 2024 auprès du Département de la Lozère (N° DE\_008\_2024)

Le Maire expose au conseil municipal un projet d'installation de 2 systèmes de traitements UV aux réservoirs de Rieutort-de-Randon en lieu et place des actuels systèmes de traitement au Chlore que la vétusté rend inefficaces et peu fiables.

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Le coût de ces installations a été estimé à 37 359,00 € HT.

Il expose au conseil municipal que pour la réalisation de cette opération, il est possible de solliciter une subvention de 18 679,50 € au titre du FRAT 2024 auprès du Département de la Lozère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté par Monsieur le Maire
- Autorise le maire à solliciter une subvention de 18 679,50 € au titre du FRAT 2024 auprès du Département de la Lozère

Délibération : adoptée

Modification du plan de financement pour la construction du Club House (N° DE\_009\_2024)

Le maire rappelle au conseil municipal le Projet de construction d'un Club House à Rieutort-de-Randon.

Le plan de financement qui avait été adopté lors de la séance du 30 octobre 2023 pour la réalisation du projet de construction d'un Club House.

Le montant du projet était de 113 605,50 € HT.

Il expose au conseil qu'il convient de le modifier afin de solliciter une subvention de 19 880,90 € au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de solliciter une subvention de 19 880,90 € auprès de la FAFA pour la construction d'un Club House à Rieutort-de-Randon.
- D'adopter le plan de financement suivant :

Coût du projet HT : 113 605,50 €

Subvention DETR : 34 081,70 €

Subvention FAFA : 19 880,90 €

Autofinancement : 59 642,90 €

Délibération : adoptée

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Fixation des prix des lots du Lotissement le Puech Haut (N° DE\_010\_2024)

Le maire expose à l'assemblée qu'il convient de fixer les prix de vente du lotissement le Puech Haut. Le prix par m<sup>2</sup> pourrait être fixé à 44 € HT.

Aussi, les prix des lot seraient les suivants :

N° du lot	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix en € HT	TVA 20%	Prix en € TTC
1	1366	60 104,00	12 020 ,80 €	72 124,80 €
2	1738	76 472,00	15 294,40 €	91 766,40 €
3	1104	48 576,00	9 715,20 €	58 291,20 €
4	1821	80 124,00	16 024,80 €	96 148,80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer le prix de vente à 44 € HT le m<sup>2</sup>.
- que les prix de vente de chacun des 4 lots selon le tableau ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de vente à intervenir avec les acheteurs potentiels.

Délibération : adoptée

Validation du projet de dossier loi sur l'eau du lotissement "Le pré de Coste Ebesse" (N° DE\_011\_2024)

Monsieur le Maire rappelle le projet de lotissement « Le pré de Costebesse » qui a été acté par le conseil municipal le 4 avril 2023.

Le projet envisagé vise à créer un lotissement de 7 lots libres à vocation d'habitation. La surface totale lotie est de 11 572 m<sup>2</sup>, la surface des espaces communs, voirie bassins et délaissés est de 4 225 m<sup>2</sup>.

Le site est bordé à l'Ouest et au Nord par des terrains agricoles, à l'Est et au Sud par des habitations individuelles.

L'urbanisme sur la commune est régi par le RNU.

Conformément au champ d'application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, modifiée par la loi 2004-338 du 21



du 30 décembre 2006 et codifiée dans le Code de l'Environnement (art.L 210 à 217), le Maire rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ». La loi sur l'eau, transcrite aux articles L 214-1 et suivants et R 214.1 et suivants du Code de l'Environnement, prévoit que les projets susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques fassent l'objet, selon des seuils et des critères précis, d'une demande de déclaration ou d'autorisation.

Le présent projet est soumis à la procédure de déclaration au titre d'une rubrique inscrite à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

- Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

Le présent dossier intervient dans le cadre de la demande de permis d'aménager.

Monsieur le Maire précise que toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés. Cette déclaration est remise en 3 exemplaires papier ou sous forme électronique.

Elle comprend les parties suivantes :

1. Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut sa date de naissance ;
2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
4. Un document :
  - Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu



aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

- Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R 414.23 dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout le site Natura 2000.
- Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D 211-10 ;
- Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique ;
- Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3 et 4.

Le délai accordé au préfet par l'article L 214.3 pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de 2 mois à compter de la réception d'une déclaration complète. Dans le cadre de ce projet aucune autre démarche réglementaire n'est nécessaire. Ce projet n'est pas soumis à l'article R 122-3 du code de l'Environnement.

Monsieur le Maire présente le dossier « Déclaration Loi sur l'eau » pour le projet de lotissement « le Pré de Costebesse ».

Il expose l'état initial de l'environnement (éléments climatiques, contexte géologique, topographie, milieux aquatiques, récepteurs, eaux souterraines, eaux superficielles, patrimoine culturel, patrimoine naturel

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

et continuités écologiques, risques majeurs), les incidences et séquences E.R.C., les incidences NATURA 2000, les solutions de substitution raisonnables, l'articulation du projet avec les documents supra-communales et enfin les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus.

Suite à cette présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le projet « loi sur l'eau » pour le lotissement le Pré de Costebesse.
- Autorise le Maire à déposer le dossier.
- Autorise Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches utiles relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Autorisation de se raccorder pour le projet de lotissement « Le pré de Costebesse » aux réseaux d'assainissement collectifs (N° DE\_012\_2024)

Monsieur le Maire rappelle le projet de lotissement « le pré de Costebesse » qui a été acté par le conseil municipal le 4 avril 2023.

Le projet envisagé vise à créer un lotissement de 7 lots libres à vocation d'habitation. La surface totale lotie est de 11 572 m<sup>2</sup>, la surface des espaces communs, voirie bassins et délaissés est de 4 225 m<sup>2</sup>.

Le site est bordé à l'Ouest et au Nord par des terrains agricoles, à l'Est et au Sud par des habitations individuelles.

L'urbanisme sur la commune est régi par le RNU.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune doit autoriser de se raccorder pour le projet de lotissement « le pré de Costebesse » aux réseaux d'assainissement collectifs.

Monsieur le Maire précise que les eaux usées seront rejetées vers la station d'épuration de Rieutort-de-Randon. Chaque lot sera desservi par une boîte de branchement. Le réseau principal sera réalisé en PVC DN 200 mm raccordé sur le réseau existant.

Suite à cette présentation et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

- Autorise le raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs pour le projet de lotissement « Le pré de Costebesse »
- Autorise Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches utiles relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat (N° DE\_013\_2024)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou	300 €

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

égale à 39 000 €	
------------------	--

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 janvier 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE**

**Article 1 :**

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2024 048-200085223-DE_032_2024-DE

### Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Délibération : adoptée

#### Participation aux transports scolaires 2022-2023 (N° DE\_014\_2024)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022-2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602 € pour l'année scolaire 2022-2023), soit 520 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité/

- approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 11 440 €.
- autorise le Maire à signer les pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

#### Transfert de voirie du département de la Lozère dans la voirie communale (N° DE\_015\_2024)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux travaux de déviation de la RD 806 au niveau de la Baraque de Saltel, une partie de l'ancienne RD 806 doit être déclassée car elle ne présente plus d'intérêt départemental. En revanche cette partie de route doit intégrer la voirie communale.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et son article 62,

Vu le Code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et 141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L1 L 2123-2 et L 3112-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le classement dans le réseau des voies communales de l'ancienne portion de la RD 806 matérialisée en vert sur le plan joint en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative concernant ce dossier et à intégrer la nouvelle voie au tableau de recensement des voies communales
- Note que le Département délibèrera en conséquence et soumettra à la signature de Monsieur le Maire un arrêté conjoint emportant transfert de voirie.

Délibération : adoptée

Régularisation des Captages de Servières : indemnisation des propriétaires en compensation des servitudes dans les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) (N° DE\_016\_2024)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la procédure de régularisation des captages publics d'eau potable de Servières est aujourd'hui terminée. Certains agriculteurs voient leur activité impactée en raison de la localisation de certaines de leur parcelle sur les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR).

Aussi, il convient, comme le prévoit la réglementation, il est possible d'indemniser les agriculteurs impactés par les règles applicables sur les PPR.

Aussi, en partenariat avec la SAFER, il est proposé d'indemniser les agriculteurs de la manière suivante :

**Monsieur BRUNO CAUSSE**

Parcelle 189F178 en partie

Nature : terres

Surface totale : 67 a 40 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 36 a 67ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer: 5%

Montant de l'indemnité proposée : 9 €

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

**Monsieur MAURIN André**

Parcelle 189C118

Nature : terres

Surface totale : 25 a 30 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 25 a 30 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 34 €

**Monsieur BRUGUIER Serge**

Parcelle 189C122

Nature : terres

Surface totale : 44a 40 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 44a 40 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 60 €

Parcelle 189C122

Nature : terres

Surface totale : 12 a 65 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 12 a 65 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 17 €

**Monsieur CAUSSE Michel**

Parcelle 189F110

Nature : terres

Surface totale : 53 a 75 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 53a 75 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 73 €

Parcelle 189F111

Nature : terres

Surface totale : 1 ha 30 a 65 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 1 ha 30 a 65 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 176 €

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Parcelle 189F596

Nature : terres

Surface totale : 28a 80 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 28 a 80 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 39 €

Parcelle 189F597

Nature : terres

Surface totale : 58 a 91 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 58 a 91 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 80 €

Parcelle 189F656

Nature : terres

Surface totale : 73a 91 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 73a 91 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 100 €

Parcelle 189F658

Nature : terres

Surface totale : 36 a 67 ca

Surface concernée par le PPR et indemnisable 36 a 67 ca

Valeur vénale retenue : 2700 € / ha

Perte de valeur vénale estimée par la Safer : 5%

Montant de l'indemnité proposée : 50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les propositions d'indemnisations ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents à intervenir.

Délibération : adoptée

Achat d'une portion de terrain de 290 m<sup>2</sup> appartenant à l'association Lozérienne de Gestion de l'Immobilier Catholique (N° DE\_017\_2024)

Le maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de Chaleur à Rieutort-de-Randon.

Pour permettre l'implantation de la Chaufferie après étude du meilleur emplacement pour positionner cette chaufferie, il est nécessaire d'acheter une portion de terrain de 290 m<sup>2</sup> sis sur la

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

parcelle F89 à Rieutort-de-Randon et appartenant à l'association Lozérienne de gestion de l'immobilier Catholique.

Il demande à Céline DELMAS de ne pas participer au débat ni au vote étant intéressée à l'affaire.

Cette portion de terrain pourrait être achetée au prix de 5 800 €.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de procéder à l'acquisition d'une portion de 290 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée F 89 sise à Rieutort-de-Randon appartenant à l'association Lozérienne de Gestion de l'Immobilier Catholique pour un montant de 5800 €
- Que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- D'autoriser le Maire à signer l'acte à intervenir et en cas d'empêchement du Maire d'autoriser Madame Jacqueline LIZZANA 1<sup>ère</sup> adjointe à signer l'acte.

Délibération : adoptée

Cession de l'ancienne salle paroissiale de Rieutort par l'Association Diocésaine de Mende à la commune (N° DE\_018\_2024)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition qui lui a été faite par l'association Diocésaine de Mende.

L'association souhaite céder à la commune la parcelle cadastrée Section F n° 87 pour le prix d'un euros.

La parcelle F 87 est d'une superficie totale de 499 m<sup>2</sup>.

L'association Diocésaine n'utilise plus cette salle pour des raisons de normes et souhaite donc s'en débarrasser au prix d'un euro.

La commune pourrait effectivement en devenir propriétaire pour faciliter l'accès à l'ancien couvent qui abrite le projet de création de 8 logements pour les personnes âgées.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Décide de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée F 87 d'une superficie de 499 m<sup>2</sup> au prix de 1 €.
- Dit que tous les frais inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la commune
- Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir et en cas d'empêchement du maire missionne Madame Jacqueline LIZZANA Première adjointe pour signer l'acte de vente.

RF  
Préfecture  
Délibération : adoptée  
Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Harmonisation des prix des concessions des cimetières au 1er mars 2024 (N° DE\_019\_2024)

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'harmoniser les prix de vente des concessions dans les cimetières de toutes les communes déléguées.

Pour harmoniser l'ensemble, il semble logique de voter un prix au m<sup>2</sup>.

Le maire propose les prix suivants :

PRIX des CONCESSIONS		
	Surface	Prix Total en €
Cinquantenaire 100€/m <sup>2</sup>		
2.00m X 1.00m	2 m <sup>2</sup>	200 €
2.50m X 1.20m	3 m <sup>2</sup>	300€
2.00m X 2.00m	4 m <sup>2</sup>	400€
2.50m X 2.00m	5 m <sup>2</sup>	500€
2.50m X 2.50m	6.25 m <sup>2</sup>	625€
COLUMBARIUM Cinquantenaire	1 Case	600€
JARDIN DU SOUVENIR Dispersion cendres		105€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les prix proposés par Monsieur le Maire.

Ces prix s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Délibération : adoptée

Acquisition au prix de 1 € d'une parcelle de terrain appartenant à l'hôpital de Mende - délibération de principe (N° DE\_020\_2024)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il serait souhaitable que l'hôpital de Mende cède à la commune une portion de terrain (accès véhicule Préfecture) située entre l'entrée de Rieutort-de-Randon et la maison de retraite.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Cette acquisition permettrait de créer des places de parking supplémentaires sur cette parcelle nouvellement communale.

En effet, avec les installations de la pharmacie et de nouveaux professionnels médicaux, le parking actuel ne suffira plus pour le stationnement des véhicules des professionnels de santé et de leurs patientèles.

La portion de terrain serait définie exactement par un géomètre.

Ces frais seront à la charge de la commune.

Les frais d'acte seraient également à la charge de la commune.

Le prix de vente serait fixé à 1 €.

Le maire demande au Conseil Municipal de donner un accord de principe sur cette acquisition.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le principe de cette acquisition au prix de 1 € et précise que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Délibération : adoptée

Convention avec TDF pour l'occupation de parcelles communales (N° DE\_022\_2024)

Le maire expose au Conseil municipal le projet d'installation et d'exploitation d'infrastructures et d'équipements radioélectriques par la société TDF.

Il explique que cet équipement serait positionné sur des parcelles cadastrées D738 et D 739 sise sur la commune déléguée d'Estables.

Il demande à Maxime ATGER, actuel exploitant de ces parcelles de ne pas participer ni au débat ni au vote.

Il y aurait donc lieu de signer un bail avec la société TDF.

La superficie louée serait d'environ 6420 m<sup>2</sup>. Un plan de géomètre précisant la superficie louée ainsi que les servitudes bénéficiant à TDF sera annexé au bail.

Il s'agit donc d'installer et d'exploiter des infrastructures et équipements radioélectriques appartenant à TDF ou son client.

La durée du Bail pourrait être fixée à 25 ans avec tacite reconduction de la convention à son échéance d'une durée de 10 ans.

Le loyer annuel serait fixé à 10 000 € (avec une clause de révision).

Des servitudes de passage et de tréfonds bénéficieront à TDF (Le tracé des servitudes figurera dans le plan de géomètre annexé au bail).

Le bail sera publié au fichier immobilier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

- Valide la proposition de convention à signer avec TDF.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention (bail) à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires qui lui seraient liés.

Délibération : adoptée

Vente d'une portion de parcelle appartenant à la section de l'Espinas – consultation des électeurs (N° DE\_023\_2024)

Le maire expose à l'assemblée que Monsieur Anthony BOULARD souhaite acheter à la section de l'Espinas une portion de la parcelle sectionale cadastrée E 97 d'une superficie d'environ 40.

En effet, Monsieur BOULARD souhaite construire sa maison d'habitation sur la parcelle E 99 mais elle est enclavée au sein de la parcelle sectionale E97.

Il convient pour pouvoir avoir l'autorisation de construire qu'un accès lui soit cédé depuis la voie communale au travers de la parcelle E97.

Le prix de vente pourrait donc s'établir à 10 € par m<sup>2</sup>.

Pour permettre cette vente il convient de consulter les électeurs de la section de l'Espinas afin de savoir s'ils acceptent de vendre une portion de la parcelle cadastrée E 97 d'une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup> au prix de 10 € par m<sup>2</sup>.

Le bornage sera réalisé par un géomètre aux frais du demandeur si le vote des électeurs de la section est favorable.

Les frais inhérents à cette vente seront à la charge de Monsieur BOULARD Anthony.

Le Maire demande donc au conseil municipal de décider de procéder à la consultation des électeurs de la section de l'Espinas afin qu'ils se prononcent sur cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- De consulter les électeurs de la section de l'Espinas afin de savoir s'ils acceptent de vendre une portion n 40 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée E97 à Monsieur Anthony BOULARD. au prix de 10 € / m<sup>2</sup>. Cette portion sera bornée par un géomètre si les électeurs sont favorables à la vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté appelant les membres de la section à émettre leur avis sur ce projet.

Délibération : adoptée

Construction en discontinuité des parties actuellement urbanisées - dérogation (N° DE\_025\_2024)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame BONNEFOUS Elina a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel dans le but de pouvoir réaliser sa maison d'habitation à proximité de la maison de ses parents sise au lieu-dit les Andes commune déléguée de Servières.

Les parcelles concernées par la présente demande cadastrées A n° 74 (en partie) et A 301 (en partie) appartiennent actuellement à ses parents.

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Les portions de parcelles objets du projet sont situées à environ 200 mètres du hameau des Andes (habitation de ses parents) en discontinuité des parties considérées comme actuellement urbanisées mais en continuité de la construction de l'habitation de sa sœur qui est en cours.

Ces parcelles sont desservies par une voie revêtue.

Le maire précise qu'il s'agit de la seule possibilité pour construire une habitation. En effet, les bâtiments agricoles situés en entrée et en sortie du village interdisent l'implantation d'une habitation qui ne respecterait pas les 100 mètres de distance. L'emplacement choisi permet aussi la préservation des terres agricoles car la superficie de la parcelle est estimée à 1250 m<sup>2</sup> environ dont la plus grosse partie est située sur la parcelle A 301 non cultivée et pratiquement non cultivable.

La construction d'une habitation sur ces parcelles n'aurait donc aucune incidence sur le foncier agricole car elle n'entraînerait aucune consommation d'espace agricole.

Les réseaux A.E.P., électricité et télécom sont situés à proximité puisqu'ils desservent l'habitation des parents du demandeur et de la sœur de la demandeuse

La demandeuse fera son affaire, en accord avec ses parents et sa sœur, de l'extension de ces réseaux.

Il s'agit d'une demande faite par une jeune femme en couple qui souhaite vivre à proximité de sa famille et qui souhaite retrouver le village dans lequel elle a grandi.

Le Maire propose donc à l'assemblée de soumettre à la Direction Départementale des Territoires une demande de dérogation afin que le terrain puisse être utilisé pour la construction de la maison d'habitation de Madame Elina BONNEFOUS.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer et s'ils en sont d'accords :

- Considérant que le terrain objet du certificat d'urbanisme peut être raccordé aux différents réseaux eau, électricité et télécom car le demandeur s'engage à prendre cette extension à sa charge.
- Considérant qu'il s'agirait également de fixer un jeune couple sur la commune.
- De demander à la D.D.T. de la Lozère de prendre en considération une demande de dérogation concernant la constructibilité des parcelles cadastrées section A N° 301 en partie et A 74 (en partie) (portion délimitée sur le plan joint) sise sur le territoire de la commune déléguée de Servières afin que cette demande de dérogation soit étudiée lors d'une réunion de la CDPENAF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de demander à la DDT de la Lozère de prendre en considération une demande de dérogation concernant la constructibilité d'une portion des parcelles cadastrées section A n° 301 et A n° 74 sise sur le territoire de la commune déléguée de Servières.

RF  
Préfecture  
Délibération : adoptée  
Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Acquisition d'une licence IV (N° DE\_026\_2024)

Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la liquidation de la société de Madame Sundarie SALVADORE qui exploitait un bar-tabac/ jeux au centre du Village de Rieutort-de-Randon le liquidateur met en vente la licence IV au prix de 8000 €.

Il explique que cette licence pourrait partir hors du territoire communal ce qui semble dommage pour la commune.

Aussi, il propose le rachat de cette licence au prix de 8000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à l'acquisition de la Licence IV de Madame Sundarie SALVADORE au prix de 8 000 euros.

Délibération : adoptée

Demandes de subventions pour un projet de végétalisation et de réaménagement de la place du foirail à Rieutort-de-Randon (N° DE\_028\_2024)

Le maire expose au conseil municipal un projet de végétalisation et de réaménagement de la place du Foirail à Rieutort-de-Randon. L'avant projet fait apparaître un montant estimatif HT de 585 293,10 €.

Pour permettre la réalisation de ce projet il convient préalablement de solliciter des financements.

Il propose de solliciter de la DETR au taux de 60% soit 351 175,86 € des subventions au taux de 10% auprès de la Région Occitanie et 10% auprès du Département de la Lozère.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet présenté par Monsieur le Maire
- D'approuver le plan de financement suivant :

Montant du projet : 585 293,10 € HT

Subvention DETR : 351 175,86 €

Subvention Région : 58 529,31 €

Subvention Département : 58 529,31 €

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

Autofinancement : 117 058,62 €

- D'autoriser le Maire à solliciter les financements ci-dessus

Délibération : adoptée

Vente de deux lots au Lotissement "Le Puech Haut" (N° DE\_029\_2024)

Le maire expose au conseil municipal qui vient de fixer les prix de vente des 4 lots du lotissement le Puech-Haut que certaines personnes se sont déjà manifesté pour acheter 2 lots dans ce lotissement.

Il s'agit des lots 2 et 4 .

la superficie du lot 2 est de 1738 m<sup>2</sup> et celle du lot 4 de 1821 m<sup>2</sup>.

Les acheteurs souhaitent acheter les deux lots.

Il s'agit de Céline et Romain BALSAMARTINAZZO.

Le prix total de vente de ces deux lots est de 187 915,20 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la vente des lots 2 et 4 du lotissement le Puech- Haut à Céline et Romain BALSAMARTINAZZO au prix de 187 915,20 € TTC.

Délibération : adoptée

Demandes de subventions pour Acquisition et réhabilitation de la maison bar Planchon (N° DE\_030\_2024)

Le maire expose au conseil municipal un projet d'acquisition et de réhabilitation de la Maison-Bar Planchon située au centre du village de Rieutort-de-Randon. L'avant projet fait apparaître un montant estimatif HT de 595 800,94€.

Pour permettre la réalisation de ce projet il convient préalablement de solliciter des financements.

Il propose de solliciter de la DETR au taux de 60% soit 357 480,56 € des subventions au taux de 10% auprès de la Région Occitanie et 10% auprès du Département de la Lozère.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet présenté par Monsieur le Maire

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 28/03/2024

048-200085223-DE\_032\_2024-DE

- D'approuver le plan de financement suivant :

Montant du projet : 595 800,94 € HT

Subvention DETR : 357 480,56 €

Subvention Région : 59 580,10€

Subvention Département : 59 580,09 €

Autofinancement : 119 160,19 €

- D'autoriser le Maire à solliciter les financements ci-dessus

Délibération : adoptée

Mise en œuvre des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (N° DE\_031\_2024)

Le maire expose au Conseil Municipal que la volonté de l'Etat est d'accélérer le développement des énergies renouvelables en France. Cette volonté est déclinée en région, avec pour objectif d'ici 2050 de multiplier par 3 la production d'énergie renouvelable en Occitanie et ainsi devenir la première région à énergie positive. Cela donne, entre autres une multiplication par 12 de la puissance installée photovoltaïque, par 5 celle de l'éolien terrestre. Cette volonté est suivie dans les départements par les préfets et référents énergies renouvelables. La Lozère a pour objectif d'ici 10 ans d'augmenter de 500 GWh la production d'énergie renouvelable. Ainsi les communes sont appelées à définir des zones d'accélération au développement des énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, avant le 31 décembre 2023, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourraient s'implanter.

Les communes, dont Monts-de-Randon, doivent définir, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables », comme le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Cette loi donne aux communes la possibilité de choisir des emplacements qu'elles privilégient afin de ne pas subir les choix des opérateurs. Les projets même situés dans ces zones resteront soumis à une instruction au cas par cas.

Le Maire explique qu'il lui paraît délicat de définir des

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

terrains qui n'appartiennent pas à la commune.

Il précise que chaque commune devra informer sa communauté de communes des zones identifiées ainsi que le référent départemental, en Lozère, Madame la secrétaire générale de la préfecture. Une cartographie départementale sera ensuite réalisée.

Une fois arrêtées, ces zones permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets se trouvant dans ces zones.

La loi demande également à ce que les communes définissent ces zones en concertation avec la population. Aussi, le Maire explique qu'il va être mis à la disposition du public à compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 18 mars 2024 inclus un cahier au secrétariat de la mairie sur lequel la population pourra faire part de ses remarques et des ses propositions (aux heures habituelles d'ouverture au public ou par mail : [montsderandon@orange.fr](mailto:montsderandon@orange.fr))

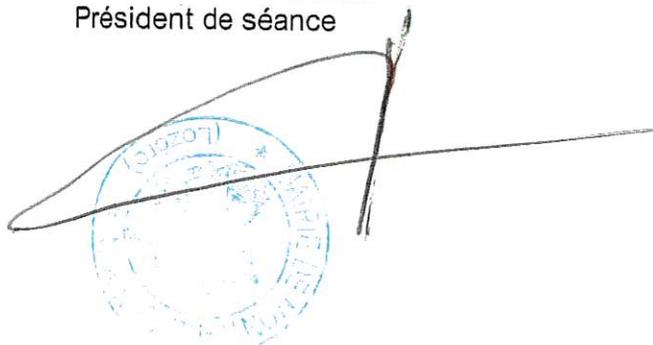
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, avec 10 voix pour et 6 abstentions de définir une zone d'accélération des énergies photovoltaïques et éoliennes sur les terrains communaux :

- Territoire de la commune déléguée de la Villedieu, parcelles cadastrées A 516, 617, 618, 619, 620, 621,622,630, 632,633,634,635,636,648,649,650,651,652,657 et 664 (suivant carte jointe en annexe)
- de procéder à la concertation de la population selon les modalités décrites ci-dessus à compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 18 mars 2024 inclus.

Délibération : adoptée

Francis SAINT-LEGER  
Président de séance

Jacqueline LIZZANA  
Secrétaire de séance



A large, stylized signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'LOZÈRE' at the top and 'MONTSDERANDON' at the bottom, with a central emblem.



A stylized signature in blue ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'LOZÈRE' at the top and 'MONTSDERANDON' at the bottom, with a central emblem.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 28/03/2024  
048-200085223-DE\_032\_2024-DE

